

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.801/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Finances, le 22 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de loi "portant modification de la loi du 20 juillet 1979 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures", a donné le 29 mars 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Aux termes de l'article 30, alinéa 1^{er}, de la directive 2002/94/CE précitée, le Royaume de Belgique avait l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 30 avril 2003.

Eu égard au retard dans la transposition de la directive précitée, la Commission européenne a, le 15 mai 2003, engagé à l'encontre de la Belgique une procédure d'infraction, la mettant en demeure d'exécuter son obligation de transposition.

En raison de l'urgence motivée par la nécessité, au regard de la mise en demeure adressée par la Commission européenne, de transporter la directive sans délai, il me serait agréable que l'avis soit rendu dans le délai prescrit par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Le caractère laconique de l'exposé des motifs nuit à la compréhension de l'avant-projet et rend donc la transposition de la directive sujette à controverse, ainsi qu'on le lira ci-dessous. Il y aura lieu de le compléter.

.../...

2. L'article 17, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive 2002/94/CE n'est pas transposé dans l'ordre interne par l'avant-projet de loi présentement examiné.

Selon le fonctionnaire délégué, la raison en est que

"l'article 17, § 3, précité a pour objet de contraindre l'autorité requise à notifier à l'autorité requérante l'existence d'une action du redevable tendant à obtenir le remboursement des sommes recouvrées, en application de l'article 12, § 2, alinéa 2, de la directive 76/308/CEE (tel que modifié par la directive 2001/44/CE), sur des créances contestées.

(Or, ...) l'article 12, § 2, de la directive précitée autorise le recouvrement des créances contestées à la double condition qu'à la fois, la législation de l'État membre requérant et la législation de l'État membre requis le permettent.

L'article 12, § 2, de la directive 76/308/CEE n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'une transposition en droit interne au motif que le droit belge n'autorise pas le recouvrement des créances contestées (...).

Dès lors que l'État belge requis n'a pas la possibilité légale de procéder au recouvrement d'une créance contestée et partant, de satisfaire à une demande de recouvrement d'une telle créance, aucune action tendant à obtenir le remboursement des sommes recouvrées sur des créances contestées ne peut être introduite à son encontre. Il n'est donc pas utile de transposer la disposition de l'article 17, paragraphe 3 de la directive 2002/94/CE qui se situe dans le prolongement direct de l'article 12, paragraphe 2 de la directive 76/308/CEE, non transposé en droit interne".

Ces explications méritent d'être reprises dans l'exposé des motifs pour la raison qui vient d'être indiquée.

Observations particulières

Article 59 de l'avant-projet de loi

(article 20^{quater}, en projet)

1. Selon les explications fournies au Conseil d'État par le fonctionnaire délégué,

"pour respecter les termes mêmes de la directive 2002/94/CE et, par voie de conséquence, l'obligation de transposition conforme qui pèse sur l'État belge, l'article 59 de l'avant-projet de loi (ne détermine pas les mesures à prendre). En effet, cette disposition transpose, en droit interne, l'article 23 de la directive, qui présente la particularité remarquable d'imposer une obligation non pas à charge de l'État membre mais directement à charge de ses autorités compétentes".

.../...

La méthode suivie est juridiquement admissible pour autant que les autorités aient bien été désignées et qu'elles soient au fait de ce qui est attendu d'elles.

C'est pourquoi l'exposé des motifs doit renvoyer aux arrêtés royaux de désignation et le fonctionnaire délégué a été invité à clarifier la notion de "mesures nécessaires" figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et au paragraphe 3, de la disposition.

Il a été précisé que

"les dispositions précitées des paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 3 de l'article 20^{quater}, en projet, contraignent les autorités belges compétentes à adopter les mesures nécessaires à garantir la confidentialité des informations qu'elles communiquent ou qu'elles reçoivent dans le cadre de l'assistance mutuelle au recouvrement de certaines créances.

La circonstance que, conformément au texte de la directive, ces obligations soient mises directement à charge des autorités compétentes, n'est pas sans incidence sur la portée qu'il convient de donner à la notion de "mesures nécessaires".

Par "mesures nécessaires", il faut ici entendre exclusivement les mesures de nature administrative, modalités techniques ou organisationnelles, qui devront être adoptées par les autorités belges compétentes pour assurer la confidentialité du transfert des données. À titre d'exemple de mesure technique, l'on peut citer la mise en place d'un système de transmission des données électroniques sécurisé; pour ce qui concerne les mesures organisationnelles, l'on peut songer à la rédaction d'une liste des personnes autorisées à communiquer les renseignements par voie électronique.

L'article 20^{quater} se borne, en la matière, à édicter une obligation générale à charge des autorités compétentes désignées par le Roi. La détermination des moyens les plus appropriés pour atteindre le but fixé relève, toutefois, du choix des diverses autorités concernées.

Dans la détermination des moyens propres à garantir la confidentialité du traitement des données, les diverses autorités compétentes devront, de surcroît, respecter le droit en vigueur. Ainsi, devront-elles notamment se conformer aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel".

Ces explications méritent d'être reproduites dans l'exposé des motifs en raison de leur importance pour les fonctionnaires concernés et d'être complétées à propos de la notion de "communications dûment autorisées".

.../...

2. Sur les notions de "secret professionnel" et de "protection accordée par la loi belge" figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la disposition, le fonctionnaire délégué a indiqué ce qui suit :

"À défaut de plus ample précision dans le texte, l'obligation de «secret professionnel» ainsi instaurée doit ici s'entendre au sens du droit commun. La sanction de son obligation trouve donc son siège à l'article 458 du Code pénal."

Quant aux informations communiquées par voie électronique par l'autorité étrangère à l'autorité belge, qui bénéficieront de la protection accordée aux informations de même nature par la loi belge, selon le fonctionnaire délégué,

"(...) l'on songe principalement à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel déjà citée. Il n'est, toutefois, pas apparu utile de la mentionner explicitement dans le texte de l'article 20^{quater}, en projet. Ce faisant, en effet, il eut encore fallu, pour être efficace, y énumérer limitativement les autres dispositions nationales qui tendent à titre principal ou non, à garantir la confidentialité des données échangées. Or l'on sait que par nature, un tel exercice comporte en soi le risque d'omissions préjudiciables".

Ces explications doivent être reproduites dans l'exposé des motifs et complétées par une énumération des dispositions nationales applicables dans l'état actuel du droit aux diverses créances visées par la directive; sans quoi, les droits et les obligations de l'administration et ceux des administrés resteraient difficilement déterminables.

3. Il reste à examiner la responsabilité des autorités compétentes et de leurs agents en cas de violation des obligations contenues à l'article 20^{quater}.

Selon le fonctionnaire délégué,

"À l'instar de l'article 23 de la directive 2002/94/CE qu'il transpose en droit interne, l'article 20^{quater}, en projet, n'énonce aucune sanction particulière à charge des autorités compétentes désignées par le Roi qui n'auraient pas respecté les obligations qu'il édicte. Il convient donc en la matière de se référer aux règles du droit commun.

.../...

Ainsi, le non-respect du secret professionnel est susceptible d'être pénalement sanctionné.

Ainsi, l'autorité compétente qui ne respecte pas son obligation de prendre les mesures nécessaires à garantir la confidentialité du traitement des informations en cours, lorsque ces informations concernent des personnes physiques, les sanctions prévues par la loi précitée du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Pour le surplus, le non-respect par les autorités compétentes désignées par le Roi des obligations prévues par l'article 20^{quater}, en projet, est susceptible, lorsqu'il cause un préjudice, d'engager leur responsabilité aquilienne."

De telles précisions sont à reprendre dans l'exposé des motifs, pour éclairer l'administration sur l'étendue de ses obligations et les États membres, comme les ressortissants de l'Union européenne, sur les garanties offertes par le droit interne à l'occasion de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

4. Les explications qui précèdent conduisent à compléter le texte en projet par l'ajout "visé à l'article 458 du Code pénal" après les mots "secret professionnel".

En effet, comme l'a confirmé le fonctionnaire délégué,

"Sur le plan tant du principe que de la sanction, il n'y a là a priori aucune différence avec les dispositions particulières en matière de secret professionnel contenues dans les différents codes fiscaux et applicables aux agents des autorités compétentes qui relèvent du Service public fédéral - Finances.

Ces dispositions sont, pour ce qui a trait au champ d'application de la directive 2002/94/CE, énumérées aux articles 15 du Code des douanes communautaire, 16, § 5, de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation, et au contrôle des produits soumis à accise, 207^{octies} et 212 du Code des taxes assimilées aux timbres, 93^{bis} et 730^{cties} du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, 337 et 453 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Ces articles prévoient, en effet, une obligation de secret professionnel à charge des agents du fisc et renvoient à la sanction de l'article 458 du Code pénal.

(... Mais) certaines dispositions précitées des différents codes fiscaux prévoient des exceptions au principe du secret professionnel. Ainsi, en droit interne, les agents de l'administration des contributions directes restent-ils dans les limites de leur secret professionnel lorsqu'ils transmettent des informations à d'autres services de l'État (voir, article 337, alinéa 2 et suivants, Cir 92 ; voir également, en matière de TVA, l'article 93^{bis}, alinéa 2 et suivants). Or, la

.../...

directive 2002/94/CE ne prévoit pas de telles exceptions au principe du secret professionnel qu'elle impose. Ne pas transposer l'obligation de secret professionnel contenue à l'article 23 de la directive précitée à charge de certaines autorités compétentes au motif qu'elles y sont déjà assujetties en vertu de règles particulières de leur droit interne risquerait de conduire à ce que ces dernières puissent invoquer des dérogations particulières qui ne sont pas autorisées par la directive elle-même."

Pour éviter que le texte de la loi belge ne se prête à cette interprétation erronée, le plus simple est de compléter la disposition en projet comme cela vient d'être préconisé ⁽¹⁾. Ce faisant, les informations peuvent être échangées entre les fonctionnaires chargés du recouvrement des créances visées par la loi mais non pas avec des fonctionnaires d'autres services de l'État, des Communautés ou des Régions.

Observation finale

En raison de la modification apportée à l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1979, précitée, par l'article 2 de l'avant-projet, la référence dans diverses dispositions de l'avant-projet audit article 1^{er} doit être adaptée. Il en est ainsi, par exemple, pour les articles 57 à 59.

⁽¹⁾ La disposition en projet permettra de couvrir l'hypothèse où certains agents des "autorités compétentes" ne seraient assujettis qu'à une obligation statutaire ou contractuelle de discrétion (par exemple les agents du Bureau d'intervention et de restitution belge).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 36.801/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 22 maart 2004 door de Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "tot wijziging van de wet van 20 juli 1979 betreffende de wederzijdse bijstand inzake de invordering van schuldvorderingen die voortvloeien uit bepaalde bijdragen, rechten, belastingen en andere maatregelen", heeft op 29 maart 2004 het volgende advies gegeven :

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief met de adviesaanvraag als volgt :

"Aux termes de l'article 30, alinéa 1^{er}, de la directive 2002/94/CE précitée, le Royaume de Belgique avait l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 30 avril 2003.

Eu égard au retard dans la transposition de la directive précitée, la Commission européenne a, le 15 mai 2003, engagé à l'encontre de la Belgique une procédure d'infraction, la mettant en demeure d'exécuter son obligation de transposition.

En raison de l'urgence motivée par la nécessité, au regard de la mise en demeure adressée par la Commission européenne, de transporter la directive sans délai, il me serait agréable que l'avis soit rendu dans le délai prescrit par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées."

*

* *

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het voorontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat deze drie punten betreft, geeft het voorontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

.../...

Algemene opmerkingen

1. De memorie van toelichting is dermate bondig dat ze de bevattelijkheid van het voorontwerp bemoeilijkt, zodat de omzetting van de richtlijn aanleiding kan geven tot controverse, zoals hierna blijkt. Ze moet worden aangevuld.

2. Het thans onderzochte voorontwerp van wet voorziet niet in de omzetting van artikel 17, lid 3, eerste alinea, van richtlijn 2002/94/EG in de interne rechtsorde.

Volgens de gemachtigde ambtenaar luidt de reden daarvoor als volgt :

"l'article 17, § 3, précité a pour objet de contraindre l'autorité requise à notifier à l'autorité requérante l'existence d'une action du redevable tendant à obtenir le remboursement des sommes recouvrées, en application de l'article 12, § 2, alinéa 2, de la directive 76/308/CEE (tel que modifié par la directive 2001/44/CE), sur des créances contestées.

(Or, ...) l'article 12, § 2, de la directive précitée autorise le recouvrement des créances contestées à la double condition qu'à la fois, la législation de l'État membre requérant et la législation de l'État membre requis le permettent.

L'article 12, § 2, de la directive 76/308/CEE n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'une transposition en droit interne au motif que le droit belge n'autorise pas le recouvrement des créances contestées (...).

Dès lors que l'État belge requis n'a pas la possibilité légale de procéder au recouvrement d'une créance contestée et partant, de satisfaire à une demande de recouvrement d'une telle créance, aucune action tendant à obtenir le remboursement des sommes recouvrées sur des créances contestées ne peut être introduite à son encontre. Il n'est donc pas utile de transposer la disposition de l'article 17, paragraphe 3 de la directive 2002/94/CE qui se situe dans le prolongement direct de l'article 12, paragraphe 2 de la directive 76/308/CEE, non transposé en droit interne".

Die uitleg moet om de hierboven uiteengezette reden worden opgenomen in de memorie van toelichting.

.../...

Bijzondere opmerkingen

Artikel 59 van het voorontwerp van wet
(ontworpen artikel 20^{quater})

1. De gemachtigde ambtenaar heeft daaromtrent de volgende uitleg verstrekt :

"pour respecter les termes mêmes de la directive 2002/94/CE et, par voie de conséquence, l'obligation de transposition conforme qui pèse sur l'État belge, l'article 59 de l'avant-projet de loi (ne détermine pas les mesures à prendre). En effet, cette disposition transpose, en droit interne, l'article 23 de la directive, qui présente la particularité remarquable d'imposer une obligation non pas à charge de l'État membre mais directement à charge de ses autorités compétentes".

De gevolgde werkwijze is juridisch aanvaardbaar voorzover de autoriteiten wel degelijk zijn aangewezen en ze op de hoogte zijn van wat van hen wordt verwacht.

Daarom moet in de memorie van toelichting verwezen worden naar de koninklijke aanwijzingsbesluiten, en de gemachtigde ambtenaar is gevraagd het begrip "passende maatregelen", dat voorkomt in paragraaf 1, eerste lid, en in paragraaf 3 van de bepaling, te verduidelijken.

Daarmtrent is de volgende uitleg verstrekt:

"les dispositions précitées des paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 3 de l'article 20^{quater}, en projet, contraignent les autorités belges compétentes à adopter les mesures nécessaires à garantir la confidentialité des informations qu'elles communiquent ou qu'elles reçoivent dans le cadre de l'assistance mutuelle au recouvrement de certaines créances.

La circonstance que, conformément au texte de la directive, ces obligations soient mises directement à charge des autorités compétentes, n'est pas sans incidence sur la portée qu'il convient de donner à la notion de "mesures nécessaires".

Par "mesures nécessaires", il faut ici entendre exclusivement les mesures de nature administrative, modalités techniques ou organisationnelles, qui devront être adoptées par les autorités belges compétentes pour assurer la confidentialité du transfert des données. À titre d'exemple de mesure technique, l'on peut citer la mise en place d'un système de transmission des données électroniques sécurisé; pour ce qui concerne les mesures organisationnelles, l'on peut songer à la rédaction

.../...

d'une liste des personnes autorisées à communiquer les renseignements par voie électronique.

L'article 20^{quater} se borne, en la matière, à édicter une obligation générale à charge des autorités compétentes désignées par le Roi. La détermination des moyens les plus appropriés pour atteindre le but fixé relève, toutefois, du choix des diverses autorités concernées.

Dans la détermination des moyens propres à garantir la confidentialité du traitement des données, les diverses autorités compétentes devront, de surcroît, respecter le droit en vigueur. Ainsi, devront-elles notamment se conformer aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel".

Die uitleg moet wegens de belangrijkheid ervan voor de betrokken ambtenaren worden opgenomen in de memorie van toelichting en moet worden aangevuld wat betreft het begrip "uitwisselingen van gegevens waarvoor machtiging wordt verleend".

2. In verband met de begrippen "beroepsgeheim" en "bescherming verleend door de Belgische wet", die voorkomen in paragraaf 1, tweede lid, van de bepaling, heeft de gemachtigde ambtenaar gesteld :

"À défaut de plus ample précision dans le texte, l'obligation de «secret professionnel» ainsi instaurée doit ici s'entendre au sens du droit commun. La sanction de son obligation trouve donc son siège à l'article 458 du Code pénal."

In verband met de gegevens die via elektronische weg door de buitenlandse autoriteit worden overgezonden aan de Belgische autoriteit en die de bescherming krijgen die aan soortgelijke gegevens wordt verleend door de Belgisch wet, heeft de gemachtigde ambtenaar het volgende verklaard :

"(...) l'on songe principalement à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel déjà citée. Il n'est, toutefois, pas apparu utile de la mentionner explicitement dans le texte de l'article 20^{quater}, en projet. Ce faisant, en effet, il eut encore fallu, pour être efficace, y énumérer limitativement les autres dispositions nationales qui tendent à titre principal ou non, à garantir la confidentialité des données échangées. Or l'on sait que par nature, un tel exercice comporte en soi le risque d'omissions préjudiciables".

Die uitleg moet worden overgenomen in de memorie van toelichting en moet worden aangevuld met een opsomming van de nationale bepalingen die bij de

.../...

huidige stand van het recht toepasselijk zijn op de verschillende soorten schuldvorderingen waarop de richtlijn betrekking heeft; indien zulks niet gebeurt, blijven de rechten en plichten van het bestuur en die van de bestuurden moeilijk te bepalen.

3. De aansprakelijkheid van de bevoegde autoriteiten en van hun personeelsleden in geval van schending van de plichten vervat in artikel 20*quater* moet nader worden onderzocht.

De gemachtigde ambtenaar heeft daaromtrent gesteld :

"À l'instar de l'article 23 de la directive 2002/94/CE qu'il transpose en droit interne, l'article 20*quater*, en projet, n'énonce aucune sanction particulière à charge des autorités compétentes désignées par le Roi qui n'auraient pas respecté les obligations qu'il édicte. Il convient donc en la matière de se référer aux règles du droit commun.

Ainsi, le non-respect du secret professionnel est susceptible d'être pénalement sanctionné.

Ainsi, l'autorité compétente qui ne respecte pas son obligation de prendre les mesures nécessaires à garantir la confidentialité du traitement des informations en cours, lorsque ces informations concernent des personnes physiques, les sanctions prévues par la loi précitée du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Pour le surplus, le non-respect par les autorités compétentes désignées par le Roi des obligations prévues par l'article 20*quater*, en projet, est susceptible, lorsqu'il cause un préjudice, d'engager leur responsabilité aquilienne."

Zulke preciseringen moeten worden opgenomen in de memorie van toelichting, teneinde enerzijds het bestuur nader in te lichten over de omvang van zijn plichten, en anderzijds de lidstaten, net als de burgers van de Europese Unie, over de garanties die het interne recht biedt in het kader van de wederzijdse bijstand inzake de invordering van schuldvorderingen.

4. Op basis van de vorenstaande uitleg dient de ontworpen tekst aangevuld te worden met de woorden "bedoeld in artikel 458 van het Strafwetboek" na het woord "beroepsgeheim".

.../...

De gemachtigde ambtenaar heeft immers het volgende bevestigd :

"Sur le plan tant du principe que de la sanction, il n'y a là a priori aucune différence avec les dispositions particulières en matière de secret professionnel contenues dans les différents codes fiscaux et applicables aux agents des autorités compétentes qui relèvent du Service public fédéral - Finances.

Ces dispositions sont, pour ce qui a trait au champ d'application de la directive 2002/94/CE, énumérées aux articles 15 du Code des douanes communautaire, 16, § 5, de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation, et au contrôle des produits soumis à accise, 207*octies* et 212 du Code des taxes assimilées aux timbres, 93*bis* et 73*octies* du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, 337 et 453 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Ces articles prévoient, en effet, une obligation de secret professionnel à charge des agents du fisc et renvoient à la sanction de l'article 458 du Code pénal.

(... Mais) certaines dispositions précitées des différents codes fiscaux prévoient des exceptions au principe du secret professionnel. Ainsi, en droit interne, les agents de l'administration des contributions directes restent-ils dans les limites de leur secret professionnel lorsqu'ils transmettent des informations à d'autres services de l'État (voir, article 337, alinéa 2 et suivants, Cir 92 ; voir également, en matière de TVA, l'article 93*bis*, alinéa 2 et suivants). Or, la directive 2002/94/CE ne prévoit pas de telles exceptions au principe du secret professionnel qu'elle impose. Ne pas transposer l'obligation de secret professionnel contenue à l'article 23 de la directive précitée à charge de certaines autorités compétentes au motif qu'elles y sont déjà assujetties en vertu de règles particulières de leur droit interne risquerait de conduire à ce que ces dernières puissent invoquer des dérogations particulières qui ne sont pas autorisées par la directive elle-même."

Om te voorkomen dat de tekst van de Belgische wet aldus verkeerdelijk wordt uitgelegd, zou het eenvoudiger zijn de ontworpen bepaling aan te vullen zoals hierboven wordt voorgesteld ⁽¹⁾. Aldus kunnen gegevens worden uitgewisseld onder ambtenaren belast met de invordering van de bij de wet bedoelde schuldvorderingen, doch niet met ambtenaren van andere besturen van het Rijk, de gemeenschappen en de gewesten.

⁽¹⁾ De ontworpen bepaling kan alsdan ook toepasselijk zijn op het geval waarin sommige personeelsleden van de "bevoegde autoriteiten" slechts gehouden zijn tot een bij hun statuut of bij arbeidscontract voorgeschreven verplichting tot geheimhouding (bijvoorbeeld de ambtenaren van het Belgisch Interventie- en Restitutiebureau).

Slotopmerking

Wegens de wijziging die artikel 2 van het voorontwerp aanbrengt in artikel 1 van de voornoemde wet van 20 juli 1979, moet de verwijzing in verscheidene bepalingen van het voorontwerp naar het genoemde artikel 1 worden aangepast. Zulks geldt inzonderheid voor de artikelen 57 tot 59.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Y. KREINS,	kamervoorzitter,
	J. JAUMOTTE,	staatsraden,
Mevrouwen	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. JAUMOTTE.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS